

L'An Deux Mil Vingt Six, le vendredi 20 mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 16 mars 2026 s'est réuni en séance extraordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Michel BELLETTRE, Doyen de l'assemblée. Madame Maryvonne CHALVET, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

<b>DELIBERATION N°</b>			
<b>01</b>		<b>ELECTION DU MAIRE</b>	
ÉLUS	27	CONVOCATION	16-03-2026
PRÉSENTS MAXI	27	RÉUNION	20-03-2026
MANDANTS	00	AFFICHAGE	21-03-2026
ABSENTS	00	TRANSMISSION	27-03-2026
APTES A VOTER	27		

RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES
RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
LE DOUARIN France	Conseillère	X			
PESLIER Michel	Conseiller	X			
CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
LE GALL Olivier	Conseiller	X			
DETREZ Nicole	Conseillère	X			
PIERRE Frédéric	Conseiller	X			
LEBOUCHER Françoise	Conseillère	X			
BRECHARD Benoît	Conseiller	X			
L'HOTELLIER Céline	Conseillère	X			
BELLETTRE Michel	Conseiller	X			
COCHERY Sandrine	Conseillère	X			
ANDRE Ludovic	Conseiller	X			
FRARE Pascale	Conseillère	X			
HOUZE Laurent	Conseiller	X			
HUGUET Nathalie	Conseillère	X			
METAYER Christophe	Conseiller	X			
TALBOURDET Gwenaëlle	Conseillère	X			
LECORVILLE Gilles	Conseiller	X			
NOUET Soizic	Conseillère	X			
COLLONG Alexandre	Conseiller	X			
LE MOUNIER Valérie	Conseillère	X			
PASCO Mickaël	Conseiller	X			
GUYOMAR Muriel	Conseillère	X			
CONAN Alain	Conseiller	X			
GERRETSEN Marc	Conseiller	X			
LE GUEN Cédric	Conseiller	X			
<b>A</b>	<b>DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS</b>	<b>27</b>	<b>00</b>	<b>00</b>	

## 01 – ELECTION DU NOUVEAU MAIRE

### VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

**VU** l'article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

**VU** l'article L. 2122-5 du CGCT « Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

*La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.*

*Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa. »*

**VU** l'article L. 2122-5-2 du CGCT « Les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité. »

**VU** l'article L. 2122-6 du CGCT « Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire. »

## 01 – ELECTION DU NOUVEAU MAIRE

### **Note de synthèse**

À la suite de l'élection municipale du 15 mars 2026, les membres du Conseil municipal de la commune d'Erquy se réunissent sur convocation, qui leur a été adressée par Monsieur Henri LABBE, maire en exercice à la clôture du mandat échu.

En application de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la présidence est attribuée à Monsieur Michel BELLETTRE, 75 ans, doyen en âge de l'assemblée.

Le conseil municipal est déclaré complet au jour de l'envoi de la convocation.

Depuis cet envoi, 4 démissions de conseillers municipaux de la liste « Agir avec vous » sont intervenues. Ces démissions ont pris effet le 17 mars 2026 et concernent : Josyane BERTIN, Sylvie BOUVET, Pierre KERHARO et Sylvie RENARD.

En conséquence, M. Cédric LE GUEN, suivant sur la liste, est conseiller municipal. En cette qualité, M. LE GUEN a reçu, dès le 18 mars 2026, la convocation au conseil extraordinaire de ce soir.

Informés de ces éléments, les membres du conseil municipal peuvent procéder à l'élection du nouveau Maire d'Erquy.

Le Président de séance invite le Conseil Municipal à désigner deux assesseurs pour constituer le bureau de vote.

Sont désignés : M./Mme [Nom] et M./Mme [Nom].

Le Président rappelle que le Maire est élu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu (Art. L. 2122-7 du CGCT).

Après avoir fait lecture des articles L.2122-4 à 7 du CGCT, le Président fait appel aux candidatures.

Est candidat :

M. Sylvain RENAUT

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin dans l'urne.

27 MARS 2026

**VU** l'article L. 2122-7 du CGCT « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

**Considérant** les résultats de l'élection municipale et communautaire du 15 mars 2026

Il est procédé à l'élection du maire.

Résultats du scrutin :

Nombre de conseillers présents : 27

Nombre de votants (présents + pouvoirs) : 27

Nombre de bulletins blancs : 05

Nombre de bulletins nuls : 00

Suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

A obtenu :

M. Sylvain RENAUT : 22 (vingt-deux) voix

M Sylvain RENAUT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé Maire de la commune d'ERQUY.

Installation du Maire

Le Président de séance proclame les résultats et installe M Sylvain RENAUT dans ses fonctions de Maire. Il l'invite à prendre la présidence pour la suite de la séance.

M. le Maire prend la parole pour remercier le Conseil Municipal.

Erquy, Conseil municipal du 20 mars 2026

Envoyé en préfecture le 27/03/2026  
Reçu en préfecture le 27/03/2026 27 MARS 2026  
Publié le  
ID : 022-212200547-20260320-DEL01\_20032026-DE

Signature des membres présents

Le présent procès-verbal est signé par tous les membres du Conseil Municipal présents lors de la séance (Annexe 1).

ERQUY, le vendredi 20 mars 2026

La secrétaire de séance

Le doyen des conseillers municipaux

Maryvonne CHALVET



Michel BELLETTRE



Le Maire

Sylvain RENAUT

